

**MAIRIE D'ANNAY-SOUS-LENS**

Arrondissement de Lens

Annay-sous-Lens, le 9 mai 2023



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX  
ARRETES DU MAIRE**



**Yves TERLAT, Maire**

**N° 135/2023**

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT LE CONSTAT  
D'UN BIEN SANS MAITRE**



Nous, Maire de ANNAY-sous-LENS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;
- Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.11231 et suivants;
- Vu le code civil, notamment son article 713;
- Vu les articles 146 et 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales;
- Vu l'avis de la DGFIP service recouvrement précisant que le montant des taxes foncières est faible et n'est pas mis en recouvrement;
- Vu les informations données par le Service de la Publicité Foncière de BETHUNE ne révélant aucun propriétaire pour ces immeubles ;
- Considérant qu'aucune formalité n'est mentionnée au fichier Immobilier concernant les biens concernés ;
- Considérant, au vue de ces éléments, qu'il existe sur le territoire de la commune des biens vacants et sans maître que la commune se propose d'incorporer dans son domaine ;

**ARRETONS**

Article 1 : Il est constaté que les immeubles dont les références cadastrales sont :

Commune d'ANNAY SOUS LENS

Parcelle cadastrée AR 121 pour une contenance de 3a15

Parcelle cadastrée AR 122 pour une contenance de 7a57

Parcelle cadastrée AR 128 pour une contenance de 6a32

N'ont pas de propriétaire connu et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans. Par conséquent, la procédure d'appropriation desdits biens par la commune, prévue par l'article L 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques est dès lors mise en œuvre par le présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie et sur le terrain. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et sera notifié au représentant de l'Etat dans le département.

Article 3: A compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité prévue à l'article 2, le propriétaire dispose d'un délai de six mois pour se faire connaître. A défaut, le bien est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Article 4 : Monsieur le Maire sera chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif compétent.

La 1<sup>ère</sup> Adjointe,

Michèle MOREN



Le Maire,

Yves TERLAT

